



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../AN/2020

5687

NOTE AU PUBLIC

En vertu des dispositions des paragraphes 104, 135 et 136 de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, l'Office Burundais des Recettes porte à la connaissance de son personnel en particulier, et du public en général, ce qui suit :

1. En application du paragraphe 135, (1), (a) et (c) de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, toute personne résidant habituellement en dehors de la Communauté qui a l'intention de séjourner temporairement au Burundi et qui importe, pour usage pendant son séjour, un véhicule de type « Affaires et promenades », y compris les camions remorques destinés au transport rémunéré de personnes ou au transport de marchandises industrielles ou commerciales, dispose un délai de séjour de quatorze (14) jours pouvant être prorogé par le Commissaire des Douanes et Accises à un délai n'excédant pas trois mois (90 jours) à condition de prouver que le siège de ses activités se trouve à l'étranger et que le véhicule est immatriculé à l'extérieur de la Communauté. A l'expiration de ce délai requis, ce véhicule doit faire objet de réexportation.
2. Toutefois, en application du paragraphe 136 (1) de la même Réglementation, une personne qui réside habituellement dans un des pays membre du COMESA ou SADC ou là où il existe un accord bilatéral ou autres accords entre un Pays Membre et tout autre pays voisin qui s'engage dans le commerce impliquant le transfert des marchandises ou des personnes au Burundi par véhicule automobile ou par camion remorque à des fins commerciales, industrielles ou autres doit, en vertu du paragraphe 136, (2), faire la demande au Commissaire des Douanes et Accises pour l'admission temporaire au Burundi dudit moyen de transport en utilisant le formulaire C32. Les délais de séjour et de réexportation desdits véhicules sont ceux prévus par le paragraphe 135 (c) ci-haut évoqué.
3. En cas de non réexportation dans le délai requis, de cession ou vente d'un véhicule immatriculé à l'étranger, le détenteur tant national qu'étranger dudit véhicule est sanctionné par le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Une enquête sur le respect des délais susmentionnés doit être effectuée par le Commissariat des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque.

4. En application du paragraphe 104, (4) et (22) de la Règlementation ci-haut évoquée :
 - Les véhicules en transit doivent être acheminés par route ou par toute autre voie approuvée par le Commissaire des Douanes et Accises. Le délai de transit ne doit pas excéder 30 jours à compter de la date de leur déclaration.
 - Toute personne qui a effectué au Burundi une déclaration en transit de son véhicule et qui s'écarte de la voie autorisée pour le transit déclaré commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur totale du véhicule. En plus de l'amende, ledit véhicule est passible de la confiscation.
4. Le Commissaire des Douanes et Accises et le Commissaire des Enquêtes, Renseignement et Gestion du Risque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente note qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2020

LE COMMISSAIRE GENERAL



Hon. Audace NIYONZIMA